



71

Copie exécutoire [redacted]
Philippe
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
13 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 01/03/2021
par sa mise à disposition au Greffe

15

RG 2019027448

ENTRE :

[redacted] dont le siège social est [redacted]
Partie demanderesse : assistée de Me [redacted] membre de la SCP
[redacted] avocat au Barreau de Chartres - [redacted]

ET :

Société [redacted], dont le siège social est [redacted]
Partie défenderesse : assistée de Me Sylvain BEAUMONT, avocat (E0807) et
comparant par Me [redacted] avocat [redacted]

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits -Objet du litige

La société [redacted] (ci-après désignée « [redacted] ») est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'articles en caoutchouc. La société [redacted] est spécialisée dans la fabrication de produits permettant de contrôler les fluides, tels que vannes, filtres ou régulateurs. Les sociétés entretiennent une relation commerciale depuis de nombreuses années (date de début contestée) : [redacted] fabrique et livre à [redacted] des membranes en caoutchouc (basculeurs) destinés à être intégrés dans des machines fabriquées par cette dernière et permettant la numération de la formule sanguine. [redacted] vend ces machines à des tiers. En 2014, un fournisseur de [redacted] l'informe qu'elle cessera en 2016 la fabrication de la gomme de caoutchouc entrant dans la composition des basculeurs. [redacted] met au point une nouvelle formule pour la fabrication des basculeurs. à partir d'un autre type de gomme de caoutchouc. Elle réalise des échantillons qu'elle remet à [redacted] début 2016 qui les teste puis les adresse à ses clients dont [redacted] afin d'en obtenir la « qualification ». Le volume d'activité entre les parties connaît, après un chiffre d'affaires sur les dernières années fluctuant aux environs de 250 k€ pour atteindre un pic en 2016 avec 467k€, une chute rapide en 2017 avec 106k€ et 8k€ en 2018. [redacted] soutient qu'elle est victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies avec [redacted] et sollicite par courriers des 24 avril et 5 juin 2018 réparation de son préjudice.

[redacted] [Signature]

██████ soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de la baisse des commandes de basculeurs car elle s'inscrit dans le cadre de circonstances extérieures qui ne dépendent pas d'elle.

██████ ne se satisfait pas de cette réponse et obtient du tribunal de commerce de Chartres la délivrance d'une ordonnance sur requête le 27 décembre 2018 désignant Me ██████ huissier de justice, pour obtenir au siège de la société ██████ des informations dans la perspective d'une instance au fond.

Le 23 janvier 2019, Maître ██████ se présente chez ██████ et, ne pouvant obtenir les informations demandées, lui indique venir les récupérer le 31 janvier 2019.

Le même jour, ██████ informe ██████ que le tribunal de commerce de Chartres n'est pas compétent pour ordonner cette mesure d'instruction dans la mesure où le litige, portant sur l'application de l'article L 442-6 du code de commerce, relève de la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Le 5 février 2019, ██████ indique qu'elle renonce à l'ordonnance de 2018.

C'est dans ces conditions que ██████ assigne ██████ et engage ainsi la présente instance

Procédure

Par acte du 7 mai 2019, ██████ assigne ██████ ██████ par cet acte et à l'audience du 9 octobre 2020, demande au tribunal, compte tenu de ses dernières modifications, de :

Vu les articles 11 et 15 du Code de Procédure Civile,
Vu l'article L 442-6, I, 5° du Code de Commerce,

- FAIRE INJONCTION à la société ██████ de communiquer sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir :

.Les factures des ventes des vannes de la société ██████ à tous les clients finaux pour les années 2015 à 2018 ;

.Les commandes des basculeurs effectués auprès des différents fournisseurs de la société ██████ notamment auprès de la société ██████ domiciliée en Italie, et les factures correspondantes pour les années 2015 à 2018.

- CONDAMNER la société ██████ à payer à la société ██████ la somme de 497.992,41 € en réparation de son préjudice.

Subsidiairement,

- CONDAMNER la société ██████ à payer à la société ██████ la somme de 407.539,41 € en réparation de son préjudice en considération de la marge sur coûts variables.

En tout état de cause,

- DEBOUTER la société ██████ de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel.

- CONDAMNER la société ██████ à payer à la société ██████ la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- La CONDAMNER aux entiers dépens.

██████, à l'audience du 6 novembre 2020, demande au tribunal, compte tenu de ses dernières modifications, de :

Vu les articles 15 et 132 et suivants du Code de procédure civile,
Vu l'article L.442-6, 1, 5° (ancien) du Code de commerce,

A titre liminaire: sur le rejet de la demande de communication de pièces

██████

██████

- DIRE ET JUGER que la demande de communication de pièces la société [REDACTED] est dénuée de fondement et de justification,

- DEBOUTER la société [REDACTED] de ses demandes au titre de cette communication de pièces,

A titre principal: sur l'absence de relations commerciales établies

- DIRE ET JUGER que la société [REDACTED] ne démontre pas l'existence de relations commerciales stables et régulières pendant la durée de 22 ans qu'elle allègue,

- DIRE ET JUGER que les relations commerciales entre la société [REDACTED] ne revêtaient pas un caractère établi,

En conséquence,

- DEBOUTER la société [REDACTED] en l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire: sur l'absence de rupture brutale partielle

- DIRE ET JUGER que la baisse de commandes dont se plaint la société [REDACTED] s'inscrit dans le cadre de circonstances qui sont extérieures à la société [REDACTED],

- DIRE ET JUGER que la baisse de commandes à la société [REDACTED] de la part de la société [REDACTED] ne constitue pas une rupture brutale partielle de ses relations commerciales avec la société [REDACTED]

En conséquence,

- DEBOUTER la société [REDACTED] en l'ensemble de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire: sur l'absence de démonstration d'un Préjudice

- DIRE ET JUGER que la société [REDACTED] ne démontre pas le préjudice dont elle se prévaut,

En conséquence,

- DEBOUTER la société [REDACTED] en l'ensemble de ses demandes,

EN TOUTE HYPOTHESE

- CONDAMNER la société [REDACTED] à verser la somme de 20.000 € à la société [REDACTED] en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER la société [REDACTED] aux entiers dépens.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt d'écritures ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou elles ont été régularisées par le juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties.

A l'audience collégiale du 18 décembre 2020, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées. A son audience du 22 janvier 2021, à laquelle toutes deux se présentent, après avoir entendu leurs observations, le juge chargé d'instruire l'affaire prononce la clôture des débats et annonce que le jugement, mis en délibéré, sera prononcé par mise à disposition au greffe le 1 mars 2021. Conformément à l'article 871 du code de procédure civile, le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au tribunal dans son délibéré. Les parties en ont été avisées en application des dispositions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile.

Moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 CPC, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante :



24

██████████ en demande, soutient que :

- les informations qu'elle souhaite obtenir ██████████ permettront au tribunal de vérifier la véracité des allégations de cette dernière
- les parties ont entretenu une relation commerciale pendant plus de 20 ans
- la relation a eu un caractère suivi, stable et habituel et, durant l'année 2016, ██████████ a assuré la continuité de ses fabrications avec un nouveau mélange démontrant pas là que la relation n'était pas devenue précaire
- Elle conteste les arguments d'██████████ concernant la position de ses clients, utilisateurs du produit proposé par EFJM :

S'agissant d'██████████ :

- l'absence de qualification du nouveau produit par le client ██████████ n'est qu'un prétexte saisi par ██████████ pour arrêter la coopération
- ██████████ aurait dû lui notifier au moment opportun qu'elle rencontrait des difficultés au titre de la qualification de son produit qui allait l'amener à réduire voire cesser temporairement toute commande.
- ██████████ disposait encore de stocks « historiques » au moment de la rupture alléguée

S'agissant de ██████████ :

- Les basculeurs ont été certifiés par ██████████ en octobre 2016
- La décision de ██████████ de ne plus utiliser les produits de ██████████ n'intervient qu'en 2020
- Son préjudice est composé de sa perte de marge brute, de ses coûts de licenciements exposés du fait de la rupture et du coût d'investissement dans les moules

██████████ en défense, réplique que :

- La demande de production de pièces formulée par ██████████ n'est ni suffisamment définie, ni utile à la solution du litige
- Elle conteste les éléments permettant à ██████████ de prétendre que la relation commerciale a débuté fin 1993
- la relation commerciale était devenue précaire en 2016 en raison de la nécessité d'obtenir la qualification de la nouvelle formule utilisée pour la fabrication par EFJM des nouveaux basculeurs
- la baisse des commandes n'est pas due à elle-même, mais à ses clients :
 - ██████████ a « qualifié » le nouveau basculeur et a continué à en commander en 2018 et 2019 pour passer en 2020 sur une nouvelle source
 - ██████████ n'a en revanche jamais procédé à la « qualification » complète du basculeur
- L'indemnisation demandée par ██████████ devrait reposer uniquement sur la marge brute sur coûts variables

SUR CE, LE TRIBUNAL

Sur la demande de communication de pièces

L'article 11 alinéa 2 du code de procédure civile dispose : « Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. »

L'article 9 du code de procédure civile dispose : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

—

██████████ demande que ██████████ communique sous astreinte les informations suivantes :

- Les factures des ventes des vannes de la société ██████████ à tous les clients finaux pour les années 20 15 à 2018 ;

Le tribunal considère que la production de ces informations, qui présentent un caractère général, ne présente pas d'intérêt pour la solution du présent litige.

- Les commandes des basculeurs effectués auprès des différents fournisseurs de la société ██████████ notamment auprès de la société ██████████ domiciliée en Italie, et les factures correspondantes pour les années 2015 à 2018.

En l'espèce, aucune restriction contractuelle n'a été imposée par ██████████ à ██████████ quant à ses approvisionnements auprès de fournisseurs concurrents et ██████████ ne démontre pas en quoi le volume des achats effectués par ██████████ auprès de ladite société pourrait être utile au succès de ses prétentions.

En conséquence, le tribunal déboute ██████████ de sa demande de communication sous astreinte desdites informations.

Sur la rupture brutale de la relation commerciale établie

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 442-6-1, I, 5° du code de commerce qu'« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : ...De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. ...Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

Attendu que le respect combiné de la liberté contractuelle et des prescriptions de l'art. L 442-6-I.5° du Code de commerce impose d'en limiter le domaine d'application aux cas où la relation commerciale revêt, avant la rupture, un caractère suivi, stable et habituel et où la partie qui s'en estime victime pouvait légitimement croire à la pérennité de la relation en anticipant raisonnablement pour l'avenir une certaine continuité de flux d'affaires avec son partenaire commercial, justifiant que l'intention de rompre, notifiée par écrit, soit accompagnée d'un délai lui permettant d'organiser la recherche d'autres partenaires afin de maintenir l'activité de l'entreprise ;

Attendu qu'il convient donc de rechercher, en premier lieu, si des relations commerciales établies existaient bien entre les parties avant que celles-ci ne cessent (I) puis, le cas échéant, d'examiner les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été rompues (II) et, en cas de rupture brutale avérée, déterminer le préjudice qui en serait résulté pour ██████████ (III) ;

I – Sur les relations commerciales établies,

Sur la période 1994 - 2015

██████████ soutient que la relation commerciale entre les parties remonte à 1994, ce que ██████████ conteste ;

9

76

produit à l'appui de ses prétentions des documents de son expert comptable KPMG (pièces 23, 33 et 34) qui attestent des chiffres d'affaires annuels réalisés entre les parties pour la vente des pièces et des moules des basculeurs A31049-07-01 ;
conteste ces déclarations en soulignant que KPMG y mentionne que ces éléments ont été produits sous la responsabilité du président de KPMG dans ses attestations indique cependant que le chiffre d'affaires ainsi réalisé sur la période est « dans tous ses aspects significatifs en conformité avec les règles et principes comptables applicables en France » ;
n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à contredire ces chiffres qu'elle détient à l'évidence elle-même ;
Le Tribunal retiendra en conséquence ces chiffres d'affaires et notera que ceux-ci évoluent régulièrement au long des années démontrant par là que la relation commerciale entre les parties a eu un caractère suivi, stable et habituel entre 1994 et 2015 ;

A partir de 2016

Suite à l'arrêt en 2016 de la fabrication par l'un des fournisseurs de la gomme de caoutchouc entrant dans la composition et la fabrication des basculeurs, cette dernière a mis au point une nouvelle formule à partir d'un autre type de gomme de caoutchouc et l'a soumise à la qualification de , qui lui confirme par courrier du 13 juin 2016 avoir bien reçu les nouveaux basculeurs, effectué pour sa part des tests satisfaisants et devoir les soumettre à ses clients afin que ceux-ci effectuent leurs propres tests (Lettre d' en date du 13 juin 2016) : « Nous avons fourni des échantillons à nos clients pour qualification et validation. Nous vous rappelons que seul le client a autorité pour valider l'utilisation finale du mélange » ;

Il apparaît donc que la poursuite de la relation commerciale, jusque là établie, dépendait à partir de 2016 de la qualification en temps et heure des nouveaux basculeurs par les clients de .
fait grief à de n'avoir obtenu que d'un seul de ses clients, la qualification du nouveau produit (en octobre 2016), et qu'elle n'aurait jamais vraiment cherché à l'obtenir de son autre client, au demeurant le plus important ;
soutient pour sa part qu'elle a fait le nécessaire pour tenter d'obtenir la qualification de , tout comme elle l'a fait et réussi pour qu'en témoignent ainsi les pièces qu'elle verse aux débats (15, 32,17, 18 et 34), mais qu'elle ne l'a pas obtenue d'.

Il apparaît en l'espèce que la relation commerciale était devenue soumise à compter de 2016 à la qualification des nouveaux basculeurs par que cette qualification était imposée par le changement de basculeur proposé par , qu'il est clairement démontré que ce processus de qualification ne dépendait pas de mais des process internes nécessairement lourds de ses clients et que par conséquent la poursuite de la relation entre les parties n'était plus assurée comme par le passé, qu ne pouvait l'ignorer compte tenu de la nature du produit, du type de client auquel vendait et de l'avertissement de au sujet susmentionné(Lettre d' en date du 13 juin 2016), que la relation était devenue ainsi « précaire » ;
La relation commerciale entre les parties, établie jusqu'en 2015, ne l'était plus en 2016,
Le tribunal constate en conséquence que l'article L.442-6-1,5° du code de commerce ne peut être appliquée en la circonstance et débouter de sa demande d'indemnisation au titre de la rupture brutale de la relation commerciale établie.



Sur les demandes relatives à l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais, non compris dans les dépens, engagés pour faire reconnaître ses droits, le tribunal condamnera [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 5000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus;

Sur les dépens

[REDACTED] qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, en premier ressort, par un jugement contradictoire,
- déboute [REDACTED] de sa demande d'indemnisation au titre de la rupture brutale de la relation commerciale établie ;
- condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 5000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne [REDACTED] aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22/01/2021, en audience publique, devant M. [REDACTED], juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés. Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED].
Délibéré le 29/01/2021 par les mêmes juges.
Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. [REDACTED] président du délibéré et par Mme [REDACTED] greffier.

Le président



Le greffier

